UnitÉ 1

atelier sur la mise en œuvre de la convention au niveau national : Introduction

TEXTE DU PARTICIPANT

Cette unité couvre les sujets suivants :

* Les ateliers de renforcement des capacités pour la mise en œuvre de la Convention de l’UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.[[1]](#footnote-1)
* L’utilisation du matériel de renforcement des capacités.
* La définition du patrimoine culturel immatériel (PCI) et sa sauvegarde conformément à la Convention.
* Ressources, abréviations et terminologie.

Publié en 2016 par l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture

7, place de Fontenoy, 75352 Paris 07 SP, France

© UNESCO 2016



Œuvre publiée en libre accès sous la licence Attribution-ShareAlike 3.0 IGO (CC-BY-SA 3.0 IGO) (<http://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/igo/>). Les utilisateurs du contenu de la présente publication acceptent les termes d’utilisation de l’Archive ouverte de libre accès UNESCO ([www.unesco.org/open-access/terms-use-ccbysa-fr](http://www.unesco.org/open-access/terms-use-ccbysa-fr)).

Les images dans cette publication ne sont pas couvertes par la licence CC-BY-SA et ne peuvent en aucune façon être commercialisées ou reproduites sans l’autorisation expresse des détenteurs des droits de reproduction.

Titre original : Workshop on implementing the convention at national level: introduction

Publié en 2016 par l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture

Les désignations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n’impliquent de la part de l’UNESCO aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les idées et les opinions exprimées dans cette publication sont celles des auteurs ; elles ne reflètent pas nécessairement les points de vue de l’UNESCO et n’engagent en aucune façon l’Organisation.

1.1 Un CURRICULUM POUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITéS

En 2003, la Conférence générale de l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture (UNESCO) a adopté la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel qui est entrée en vigueur en 2006. Déjà plus de deux tiers des États membres de l’UNESCO ont maintenant ratifié la présente Convention.

Le Comité intergouvernemental pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel qui supervise la mise en œuvre de la Convention a demandé que le Secrétariat de l’UNESCO organise à travers le monde des ateliers visant au renforcement des capacités pour la mise en œuvre de la Convention. Des États parties ont apporté leur généreux soutien financier afin de permettre au Secrétariat de préparer les matériels de formation, former les facilitateurs et financer les activités de renforcement des capacités.

#### Ateliers de renforcement des capacités

Le Secrétariat a développé une série d’ateliers de renforcement des capacités qui couvrent différents thèmes relatifs à la mise en œuvre de la Convention tels que la ratification, la mise en œuvre de la Convention au niveau national, la tenue d’inventaires au sein du tissu social, les propositions de candidature et la mise en place de plans de sauvegarde. De nouveaux thèmes sont actuellement en cours d’élaboration. Les ateliers sont eux-mêmes conçus pour répondre aux besoins des participants et des pays dont ils sont originaires. Des débats interactifs sont organisés autour des thèmes qui sont particulièrement importants pour les participants.

#### Matériels DE FORMATION

Des matériels de formation pour les ateliers ont été développés par des experts internationalement reconnus dans le domaine du PCI. Conçus pour être facilement adaptables aux besoins locaux, ces matériels se décomposent en unités comprenant les Notes du facilitateur, les Textes du participant, des présentations PowerPoint, des exercices, des jeux-questionnaires et une grande variété d’études de cas. Les matériels de formation renvoient fréquemment aux articles de la Convention et aux paragraphes des Directives opérationnelles (DO). Ces textes doivent donc être également utilisés pendant les ateliers. Les Textes fondamentaux de la Convention contiennent aussi les principes éthiques pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, qui constituent un outil de référence utile si les participants en ont besoin.

Les matériels qui ont été testés par les facilitateurs auprès de différents publics à travers le monde, sont tous disponibles par voie électronique en anglais à l’usage des facilitateurs. Quelques unités existent également en français, espagnol, portugais, russe et arabe.

Les programmes de base sont loin d’être clos. La stratégie prévoit, au contraire, un processus continu de développement de nouveaux thèmes, mais aussi d’amélioration et d’adaptation des matériels existants afin de tenir compte des réactions et commentaires émanant des facilitateurs et des participants et de les adapter effectivement aux besoins spécifiques de chaque État. Ce processus de mise à jour concerne non seulement le développement du contenu, mais encore la conception et la présentation des programmes de formation pour accroître leur efficacité pédagogique, leur attrait et leur facilité de reproduction.

Les matériels de formation s’utilisent non seulement dans le cadre des ateliers, mais ont aussi été conçus comme sources d’information pour accompagner des initiatives à plus long terme comme la révision de politiques ou des réformes institutionnelles.

1.2 à propos du Texte du participant

Le Texte du participant est censé servir de référence dans les ateliers de formation et peut aussi être utilisé comme référence pour aider les participants dans la mise en œuvre de la Convention. Le Texte du participant donne des informations d’ordre général ; plus de précisions et d’informations de base seront communiquées durant les ateliers.

#### Icônes

Des icônes sont utilisées dans l’ensemble du matériel de renforcement des capacités afin d’attirer l’attention sur certains aspects du texte.

**L’icône de l’œil indique une référence à une autre unité ou section du matériel de renforcement des capacités ne figurant pas dans le document, ou une référence aux *Textes fondamentaux*.

L’icône du papier indique une référence qui ne fait pas partie du matériel de renforcement des capacités. Il peut s’agir de sites web, articles et autres ressources extérieures.

L’icône du point d’exclamation indique un élément d’information qui est particulièrement important à signaler et à retenir.

L’icône du crayon indique un exercice ou une activité qui fait partie de l’unité. Ces exercices réclament une attention adéquate.

1.3 Contenu

Le Texte du participant de l’atelier de cinq jours couvre treize unités qui sont, dans l’ensemble, tout à fait pratiques ; elles contiennent des suggestions pour différents types d’acteurs susceptibles d’intervenir dans la mise en œuvre de la Convention et qui pourraient ou devraient être engagés dans la sauvegarde du PCI. La place des « communautés concernées », c’est-à-dire des individus qui créent, représentent et transmettent le PCI, est un thème récurrent des matériels de formation, reflétant l’idée-force de la Convention et des DO.

Les trois premières unités sur la mise en œuvre de la Convention donnent un vaste aperçu de la Convention et ses DO, des obligations auxquelles souscrivent les États lorsqu’ils ratifient la Convention et des possibilités de mettre en application la Convention, en particulier, la sauvegarde du PCI présent dans les États parties à la Convention.

**L’Unité 1** présente les participants les uns aux autres, situe le contenu de l’atelier dans leur contexte et donne une vue d’ensemble de l’atelier.

**L’Unité 2** introduit la Convention du patrimoine immatériel.

**L’Unité 3** passe en revue les concepts clés de la Convention.

Presque toutes les unités suivantes illustrent telle ou telle action requise ou recommandée pour la mise en œuvre effective de la Convention et pour la sauvegarde du PCI dans l’esprit de la Convention. Les questions du genre et de l’éthique ont été intégrées dans les 15 unités.

**L’Unité 4** donne un aperçu de ce que peuvent faire les États parties, les détenteurs, les communautés, les ONG, les autres organisations, les institutions et les experts dans la sauvegarde du PCI présent sur le territoire de l’État.

**L’Unité 5** étudie les raisons et les moyens de sensibiliser au PCI.

**L’Unité 6** porte sur la question de l’identification et l’inventaire du PCI.

**L’Unité 7** étudie pourquoi et comment impliquer les communautés concernées dans toute activité relative à leur PCI.

**L’Unité 8** étudie la relation entre PCI et développement durable.

**L’Unité 9** porte sur la sauvegarde.

**L’Unité 10** présente et développe les recommandations formulées dans la Convention et les DO concernant l’élaboration des politiques et des institutions du PCI.

**L’Unité 11** traite de l’aperçu des candidatures.

**L’Unité 12** traite de la coopération et de l’assistance internationales.

**L’Unité 13** établit une comparaison entre Convention du patrimoine immatériel et Convention du patrimoine mondial. Elle peut constituer une lecture de référence utile pour les facilitateurs et les participants ayant reçu une formation ou exerçant un emploi en matière de gestion du patrimoine matériel.

**Les Unité 14** et **15** couvrent les conclusions et l’évaluation de l’atelier et ne contiennent aucun Texte du participant.

1.4 Patrimoine culturel immatériel

La Convention ne donne que quelques définitions, la plupart à l’article 2. Le « patrimoine culturel immatériel » et la « sauvegarde » y sont définis. Comme ce sont deux concepts clés de la Convention, ils font ici l’objet d’une brève introduction et sont présentés de façon plus exhaustive dans l’Unité 3 du Texte du participant.

L’article 2.1 de la Convention donne du PCI la définition suivante, large et ouverte à la diversité, à utiliser aux fins de la Convention :

On entend par « patrimoine culturel immatériel » les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire –ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés– que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Ce patrimoine culturel immatériel, transmis de génération en génération, est recréé en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire, et leur procure un sentiment d’identité et de continuité, contribuant ainsi à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine. Aux fins de la Convention, seul sera pris en considération le patrimoine culturel immatériel conforme aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l’homme, ainsi qu’à l’exigence du respect mutuel entre communautés, groupes et individus, et d’un développement durable.

#### Première phrase de la dÉfinition

Dans la première phrase l’accent est mis sur les « pratiques, représentations, expressions, connaissances [et] savoir-faire », exercés, développés et transmis par les gens – ceux-ci sont généralement qualifiés « d’éléments » du PCI. Les « instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés » font uniquement partie de la définition du PCI dans leur association avec les manifestations du PCI ; en eux-mêmes, ils ne sont pas considérés comme des éléments du PCI et n’ont pas besoin d’avoir une valeur de patrimoine tangible distincte. Cette première phrase indique aussi que les populations concernées sont celles qui sont aptes à reconnaître ce qui appartient et ce qui n’appartient pas à leur patrimoine culturel.

#### Deuxième phrase de la dÉfinition

Le message principal de la deuxième phrase de la définition est que le PCI est un patrimoine vivant, transmis par des personnes au sein des communautés, et qu’il est en mutation permanente. Le PCI a d’importantes fonctions pour les communautés, groupes et individus concernés, et pour la compréhension et la promotion de la diversité culturelle et de la créativité humaine.

#### Troisième phrase de la définition

Le PCI affecte profondément les communautés et joue un rôle dans les relations qu’elles entretiennent les unes avec les autres ; il peut aussi avoir une influence sur leur milieu et vice-versa. L’article 2.1 précise en outre qu’aux fins de la Convention, le PCI ne peut être pris en compte que lorsqu’il est : (a) conforme aux droits de l’homme et au développement durable ; et (b) promeut le « respect mutuel » entre communautés, groupes et individus.

Pour illustrer ce propos, la Convention dresse une liste non exhaustive de domaines du PCI à l’article 2.2 :

(a) les traditions et expressions orales, y compris la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel ;

(b) les arts du spectacle ;

(c) les pratiques sociales, rituels et événements festifs ;

(d) les connaissances et pratiques concernant la nature et l’univers ;

(e) les savoir-faire liés à l’artisanat traditionnel.

Pour plus d’informations, voir Texte du participant de l’Unité 3 : « Domaines du PCI ».

1.5 Sauvegarde

L’article 2.3 de la Convention définit la sauvegarde comme un moyen « d’assurer la viabilité du PCI » ; il est souvent reformulé comme un moyen d’assurer la pratique continue et la transmission du PCI tout en maintenant sa valeur et sa fonction pour les personnes concernées. Les mesures de sauvegarde peuvent être destinées à créer des conditions générales favorables dans lesquelles le PCI présent dans un pays peut s’épanouir. Les mesures de sauvegarde peuvent également viser des éléments spécifiques du PCI ou des groupes d’éléments qui sont confrontés à des menaces ou des risques pour leur viabilité continue.

La mise en œuvre des mesures de sauvegarde du PCI à différents niveaux est une tâche que la communauté internationale est de plus en plus désireuse de soutenir, comme le montre la rapide ratification de la Convention (voir aussi l’article 19.2).

Étant donné que le fait de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel signifie assurer qu’il continue à être pratiqué de nos jours sans compromettre l’aptitude des prochaines générations à en avoir la jouissance à l’avenir, il peut à la fois contribuer aux agendas du développement durable et en bénéficier. Le développement durable a été défini en 1987 par la Commission Brundtland comme un « développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre l’aptitude des générations futures à satisfaire leurs propres besoins. »[[2]](#footnote-2)

Pour plus d’informations sur le concept de sauvegarde, voir le Texte du participant de l’Unité 3 et de l’Unité 9.

1.6 Ressources

Les participants à l’atelier recevront des exemplaires des *Textes fondamentaux* en version papier ou sous forme électronique*.* Disponible en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe, cet ouvrage présente le texte de la Convention, ses Directives opérationnelles, le Règlement intérieur des deux Organes de la Convention, le Règlement financier et un certain nombre d’annexes. Tous les textes qu’il contient sont aussi téléchargeables depuis le site Web du PCI. Le site du PCI, <http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=fr&pg=00001>, géré par le Secrétariat de la Convention, est la source de nombreux documents pertinents et autres informations comme :

* Les six versions officielles de la Convention : la Convention a été traduite, officiellement ou non, dans un grand nombre de langues. La plupart de ces traductions sont disponibles à : <http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=fr&pg=00102>
* L’information sur les Organes de la Convention, y compris les rapports détaillés de leurs réunions et les listes de leurs décisions.
* L’information sur les réunions relatives au PCI et la Convention organisées ou co-organisées par l’UNESCO depuis 1992 :   
  <http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=fr&pg=00015>
* L’information sur les organisations non gouvernementales (ONG) accréditées :   
  <http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=en&pg=331>
* Un kit expliquant ce qu’est le PCI et pourquoi cela vaut la peine de le sauvegarder :  
  <http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=fr&pg=00018>
* Une présentation des éléments inscrits sur les Listes de la Convention et des projets ou programmes figurant dans le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde :  
  <http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=fr&pg=00011>
* Les formulaires (seulement en anglais et en français) à utiliser pour proposer la candidature d’éléments sur les Listes de la Convention, pour proposer des pratiques de sauvegarde à inclure dans le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde, pour demander une assistance internationale, pour l’accréditation d’organisations non-gouvernementales et la soumission de rapports périodiques. On peut les trouver à l’adresse suivante :   
  http://www.unesco.org/culture/ich/en/forms

**Pour le travail de l’Organisation mondiale de la Propriété intellectuelle sur la propriété intellectuelle et les expressions culturelles traditionnelles, voir <http://www.wipo.int/tk/fr/resources>

Il y a une somme d’ouvrages en rapide augmentation sur la Convention et sa mise en œuvre.

Voir par exemple :

* Blake, J. 2006. *Commentary on the UNESCO 2003 Convention on the Safeguard of the Intangible Cultural Heritage*, Leicester, Institute of Art & Law.
* Hottin, C. & Khaznadar, C. (eds). 2011. *Le patrimoine culturel immatériel, premières expériences en France.* Paris, Maison des Cultures du Monde/Babel. Internationale de l’imaginaire, nouvelle série, N° 25. Paris, Maison des Cultures du Monde/Babel.
* Smith, L. et Akagawa, N. 2009*. Intangible Heritage (Key Issues in Cultural Heritage).* London/New York, Routledge.
* UNESCO. 2004*. Museum International,* No. 221/222 : « Patrimoine immatériel ».
* Des revues comme l’*International Journal of Intangible Heritage* et l’*International Journal of Heritage Studies* publient des articles concernant le PCI qui reposent sur des études de cas.
* Le Centre international d’Information et de Travail en réseau sur le patrimoine culturel immatériel dans la région Asie-Pacifique (ICHCAP) (<http://www.ichcap.org/eng/index/index.php>) et le Centre culturel Asie/Pacifique pour l’UNESCO (ACCU) (<http://www.accu.or.jp/ich/en/>) ont aussi un certain nombre de rapports et d’études de cas concernant le PCI sur leurs sites Web.

1. . Fréquemment appelée « Convention du patrimoine culturel immatériel », « Convention de 2003 » et, aux fins de la présente unité, dite simplement « la Convention ». [↑](#footnote-ref-1)
2. 2. Commission mondiale sur l’environnement et le développement (Rapport Brundtland), 1987. Notre avenir à tous. Oxford, Oxford University Press. [↑](#footnote-ref-2)